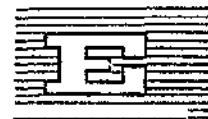


NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Di s tr.
GE/IER/LLE

E/CIT.4/1983/24/Add.4
14 octobre 1982

H/IA/CAIS
Original ; ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Treni; G-neuviènoc.esaion

APPLICATION DU TRAITE INTERNATIONAL SUR L'ELIMINATION
ET M'ISPILSGOIOIT DU OILME D'ATAIMIKQ

Rapports présentés par les Etats parties conformément aux
dispositions de l'article VII de la Convention

Additif

SAINT-VINCENT-ET-GRENADES

[30 juin 1982]

GE. 82-12357

1) L'EGISLATIOIT ; Saint-Vincent-et-Grenadines. a une population multiraciale, bien'qu'à • prédominance noire, dans laquelle les descendantg- des races africaines, européennes et indiennes se sont pleinement intégrés et vivent ensemble dans-, la paix et l'harmonie. Aussi la notion et la pratique de l'apartheid sont-elles étrangères à la psychologie de cette société.

Le peuple de Saint-Vincent-et-Grenadines est protégé légalement contre l'apartheid car les droits fondamentaux et les libertés sont inscrits de manière inébranlable dans la Constitution, Ces droits et libertés comprennent le droit à la liberté de la personne et à la protection de la loi, le droit de ne pas être soumis à des traitements inhumains et à des perquisitions arbitraires, le droit à la liberté de conscience, d'expression et de déplacement, et le droit de ne pas être soumis à la discrimination pour des raisons liées à la race, etc.

L'énoncé de ces droits et libertés fait partie des clauses fondamentales de la Constitution - clauses qui ne peuvent être modifiées eue par une procédure compliquée supposant une approbation massive de la population elle-même. Cette procédure exige en particulier s

a) qu'il s'écoule un délai de 90 jours entre la première et la, deuxième lecture de tout projet ou proposition de loi visant à modifier une quelconque des clauses susdites. Cette disposition vise évidemment à permettre que des avis soient exprimés sur le projet ou la proposition, et que le public ait le temps de se faire une opinion sur la question;

b) qu'une majorité des deux tiers de l'ensemble des membres du Parlement se prononce en faveur du projet ou de le. proposition, et

c) que le projet soit soumis aux électeurs par référendum et qu'il obtienne au moins une majorité des deux tiers des suffrages exprimés dans es référendum.

Il est important de noter que la Constitution l'emporte sur les dispositions de toute loi qui pourrait être en conflit avec elle.

2) JUSTICE ; Saint-Vincent-et-Grenadines est une démocratie parlementaire monarchique - système dans lequel l'ordre judiciaire est protégé contre toute ingérence du pouvoir politique. L'impartialité des juges et des magistrats y est garantie de la manière suivant'e ;

a) le plus haut magistrat (chief Justice) est nommé par lettre patente de Sa Majesté la Eeine, qui est le chef de l'Etat et exerce ses fonctions par l'intermédiaire de son Gouverneur général *,

b) les autres juges de la hiérarchie supérieure (Justices of Appeal et Puisne Judges) sont nommés par Sa Majesté sur avis de la Commission des services judiciaires et juridiques. Cette Commission dessert tous les Etats membres de l'Organisation des Etats des Caraïbes orientales qui est formée de juristes de haut niveau de toute la région nommés de manière impartiale et est présidée par le Chief Justice.

Toute personne qui estime que ses droits et ses libertés fondamentaux ont été violés peut en demander réparation devant les tribunaux et a le droit de recourir à la Cour d'appel contre toute décision de la High Court ainsi que contre les décisions de la Magistrate's Court, et au Conseil privé contre les décisions de la Cour d'appel. Toute personne placée illégalement en détention sans avoir été jugée peut demander à bénéficier d'une ordonnance d'Habeas Corpus.

3) ADMINISTRATION s A Saint-Vincent-et-Grenadines les pouvoirs administratifs sont exercés conformément aux principes énoncés dans la Constitution. Un effort conscient est donc fait pour veiller à ce que l'administration ne pratique aucune discrimination.

Il est dit expressément dans la Constitution qu'il appartient à la Commission de la fonction publique de nommer les personnes qui occuperont des postes ou rempliront des fonctions dans l'administration et d'exercer un contrôle disciplinaire sur ces personnes, y compris en les démettant de leurs fonctions. Cette Commission est nommée par le Gouverneur général agissant conformément à l'avis du Premier ministre, étant entendu que ce dernier doit, avant de conseiller le Gouverneur général sur des nominations autres que celles du Président, consulter le Chef de l'opposition et l'association représentant les intérêts des fonctionnaires.

Un fonctionnaire qui estime que la Commission a pris contre lui des mesures disciplinaires arbitraires peut saisir le Conseil de recours de la fonction publique, qui est encore plus indépendant de toute influence politique que la Commission étant donné que son Président est nommé par le Gouverneur général agissant de sa propre initiative. Le fonctionnaire mis en cause peut se faire assister par un conseil comme dans un tribunal ordinaire.

Il faut d'ailleurs ajouter que la machine administrative ne se prête pas à des abus graves étant donné que la population est à prédominance noire et que par conséquent logique, les Noirs dominent dans toutes les professions et dans toutes les spécialités, les étrangers n'étant recrutés pour des postes de cadres ou de techniciens que s'il n'y a pas suffisamment de personnel local.

4) AUTRES MESURES % Nous ferons ici référence à la résolution 35/39, intitulée "Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid", résolution adoptée par l'Assemblée générale le 25 novembre 1990. Conformément au paragraphe 12 de cette résolution, le Gouvernement de Saint-Vincent-et-Grenadines a reçu, le 15 juin 1981, la liste des personnes présumées coupables du crime d'apartheid aux termes de la Convention. Le Gouvernement a ordonné sans retard que cette liste soit portée à la connaissance du public et qu'une copie en soit transmise aux autorités d'immigration afin qu'elles refusent l'entrée dans le pays à toute personne dont le nom figure sur cette liste.

En conclusion, l'apartheid n'a jamais été professé ni pratiqué à Saint-Vincent-et-Grenadines, où il est d'ailleurs anticonstitutionnel et illégal, et constitue un crime punissable par la loi. Il n'est donc pas actuellement nécessaire d'introduire une législation particulière pour lutter contre l'apartheid.